

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INOXYDA

4 ET 8 RUE ETIENNE DOLET
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD.2026.06.R.140
Code AIOT : 0005800484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement INOXYDA implanté 4 et 8 rue Etienne Dolet BP 222 76140 Le Petit-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement INOXYDA implanté 4 et 8 rue Etienne Dolet BP 222 76140 Le Petit-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026.

La visite d'inspection du mardi 16 juin 2026 a été programmée en vue du récolement des demandes issues de la visite d'inspection du 16 juin 2025 concernant les rejets atmosphériques en application notamment de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1997. Elle s'inscrit en outre dans la continuité des constats établis lors de la visite du 27 janvier 2026 qui portait sur le même sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOXYDA
- 4 et 8 rue Etienne Dolet BP 222 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005800484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Inoxyda exerce une activité de fonderie et de travail mécanique des métaux. Elle est spécialisée dans le moulage sable de pièces techniques de grandes dimensions en cupro aluminium pour diverses industries.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/06/1997, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	surveillance des rejets canalisés	AP Complémentaire du 08/12/2014, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	émissaires à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 26/06/1997, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un cas par cas (complément au porter à connaissance du 29 septembre 2025) est attendu de l'exploitant. La réalisation d'une évaluation de conformité au titre des arrêtés ministériels de prescription générale des rubriques 2515 (Arrêté du 26/11/12) et 2560 (Arrêté du 14/12/13) soumises à enregistrement est également attendue de l'exploitant.

L'inspection relève que la demande n°5 du rapport de visite du 16 juin 2025 n'est pas pleinement satisfaite. Une interprétation par l'exploitant du rapport du 05 mars 2025 de son prestataire (campagne de mesures dans l'environnement en limite de propriété pour les paramètres COVtotaux et BTEX) reste attendue.

L'inspection rappelle qu'un rapport de contrôle de son prestataire sur l'émissaire canalisé « aspiration fours 6/7/8 » (A34) pour les paramètres suivants listés : métaux, COVtotaux, BTEX,

dioxines et furanes, poussières totales, PM10 et PM2,5 est attendu de l'inspection au 31 novembre 2026.

En sus, une nouvelle demande est émise concernant les rapports périodiques de contrôle des rejets atmosphériques des fours 6/7/8 (A34) , du four 9 (A21) et de la regetherm 500 (A24) pour l'ensemble des métaux (Cf. point de contrôle n°1). Les paramètres NOx et CO doivent être rajoutés aux paramètres mesurés dans ces rapports de contrôle.

Une demande est également émise concernant la caractérisation des émissions pour la décocheuse Omega (A31).

L'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) transmise par l'exploitant par courriel du 30 avril 2026 ne permet pas d'identifier l'ensemble des risques ni de les quantifier de façon suffisamment rigoureuse pour garantir l'absence de risque sanitaire pour les populations riveraines. La mise à jour de l'EQRS précitée est attendue au regard de l'ensemble des constats relevés au point de contrôle n°3 du rapport de visite.

Enfin, une demande est également émise concernant l'élaboration du PGS (plan de gestion de solvants) de l'installation pour lequel l'exploitant est réglementairement soumis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1997, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Révision de l'AP Cadre
Prescription contrôlée : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : La révision de l'AP cadre de l'établissement INOXYDA s'est poursuivie. Concernant la situation administrative de l'installation, les évolutions suivantes ont été abordées en comparaison des prescriptions mentionnées dans l'AP du 11 juin 1997. • La rubrique 167.c est supprimée. Cette rubrique ne fera pas l'objet d'un reclassement dans l'AP cadre pour lequel l'exploitant a argumenté cette position selon la note déchets du 7 avril 2022; • La rubrique 1131.2.c est supprimée. L'exploitant a précisé que l'emploi ou le stockage des substances et préparations visées par cette rubrique se retrouvent désormais en 4120 et 4130 ou 4330. • La rubrique 1158.3 est supprimée. L'exploitant a précisé que le stockage ou l'emploi de MDI correspondant aux 9 IBC de 1 100 kg de résine PENTEX sont reclassés dans la rubrique 4330 ◦ Commentaire n°1 : les informations communiquées par l'exploitant par courriel du

14/06/2026 concernant la situation de l'installation au regard de la rubrique 4330 semblaient erronées. Par sondage, l'inspection avait relevé que le PENTEX 35172 n'est pas classé inflammable selon le règlement CLP. La fiche de données de sécurité de ce mélange mentionne que le point éclair est inférieur à 100°C et l'exploitant a en outre précisé que le MDI n'était pas chauffé dans l'installation. Le jour de la visite, l'inspection a recommandé à l'exploitant de revérifier le classement des 9 IBC de 1 100 kg de résine PENTEX au titre des rubriques 4XXX. Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis un état des rubriques ICPE de son installation en lien avec les substances et mélanges utilisés. Des échanges entre l'exploitant et l'inspection ont été réalisés le 22/06/2026. L'inspection relève de cet échange que l'exploitant conclut sur le non classement de son installation au titre de la rubrique 4330 et 4120-2b. Le tableau de classement de l'AP cadre sera mis à jour en ce sens.

- La rubrique 1180.2b est supprimée.
 - **Commentaire n°2** : l'inspection recommande à l'exploitant de vérifier qu'une déclaration de cessation a été réalisée pour cette rubrique. La mise à disposition de(s) bordereau(x) de suivi de déchet PCB est également attendue par l'inspection concernant ce sujet.
- La rubrique 1433 est supprimée. L'exploitant mentionnait dans son porter à connaissance du 29/09/2025 que les substances et mélanges visés par cette rubrique se retrouveront dans les rubriques 41**. Par courriel du 15/06/2026, l'exploitant mentionnait que son installation était soumise au titre de la rubrique 4330 pour une quantité autorisée de 10,768 tonnes.
 - **Commentaire n°3** : l'inspection a relevé le jour de la visite qu'une quantité autorisée de 10,768 tonnes de substances et mélanges soumis au titre de la rubrique 4330 fait franchir le seuil de 10 tonnes pour cette rubrique qui impliquerait que l'installation soit soumise à autorisation avec un classement Seveso seuil bas. Le courriel de réponse de l'exploitant du 19 juin précité a permis d'infirmer ce classement.
- La rubrique 2515 : l'exploitant a confirmé que la puissance actuelle de l'installation est de 212 kW (supérieure à 200 kW). L'arrêté préfectoral du 11/06/1997 précise que la puissance autorisée au titre de cette rubrique est de 15 kW. L'évolution de l'augmentation de la puissance de l'installation au titre de cette rubrique est de 197 kW (soit inférieur au seuil d'enregistrement de 200 kW). L'installation est par conséquent désormais soumise à enregistrement au titre de cette rubrique. La réalisation d'une autoévaluation de conformité des installations au titre de cette rubrique selon l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 est attendu de l'exploitant (Cf. Demande n°1 ci-dessous).
- La rubrique 2552 : l'exploitant a confirmé ne pas être classé au titre des rubriques 3220 et 3520.
- La rubrique 2560 : le seuil réglementaire de cette rubrique a évolué. Selon l'arrêté préfectoral du 11/06/1997, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieur à 50 kW mais inférieur ou égale à 500 kW. L'installation dont la puissance actuelle est de 3124 kW (supérieure à 1mW) est par conséquent soumise à enregistrement au titre de cette rubrique.

Demande n°1: l'exploitant transmettra avant le 15/09/2026 une étude cas par cas concernant l'évolution de la puissance de ses installations au titre de la rubrique 2560. Dans le même délai, l'exploitant transmettra un rapport d'évaluation de conformité au titre des arrêtés ministériels de prescription générale pour les rubriques 2515 (Arrêté du 26/11/12) et 2560 (Arrêté du 14/12/13)

soumises à enregistrement.

- La rubrique 2561 (trempe) : l'exploitant a confirmé le jour de la visite ne plus faire de trempe. Le classement de l'installation au titre de cette rubrique et les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11/06/1997 au titre de cette activité ne seront pas reprises dans l'AP cadre.
- La rubrique 2575 : la puissance maximum de l'installation est supérieure à 20 kW, l'installation est donc soumise à déclaration au titre de cette rubrique.
- 2920.2.b : cette rubrique est supprimée

En outre, des échanges durant la visite ont porté sur les points suivants :

Augmentation de la capacité de production de l'installation au titre de la rubrique 2552 :

Lors de la visite du mercredi 10/06/2026, l'exploitant avait précisé à l'inspection que le porter à connaissance du 29/09/2025 transmis à l'inspection prévoyait une demande d'augmentation de la capacité de production à 19t/j au lieu des 13t/j actuellement autorisés.

L'inspection relevait lors de cette visite que le seuil à autorisation au titre de cette rubrique est supérieur à 2t/j ce qui impliquerait la réalisation d'une étude cas par cas.

L'exploitant avait alors précisé lors de cette visite que pour s'exempter de la réalisation d'une étude cas par cas, il demanderait alors une augmentation de sa capacité de production à 15t/j dans le cadre de l'élaboration de l'AP cadre en cours.

Commentaire n°4 : la demande d'augmentation de la capacité de production de l'installation au titre de la rubrique 2552 a été vérifiée post visite du mercredi 10/06/2026. Il n'en est pas fait mention. Ceci ayant été mis en évidence lors de la visite du mardi 16 juin 2026, objet du présent rapport.

L'inspection recommande à l'exploitant d'établir un nouveau porter-à-connaissance concernant la demande d'augmentation de capacité de production de l'installation au titre de la rubrique 2552.

Dans le cas où cette demande d'augmentation serait supérieure à 2t/j au titre de cette rubrique, une étude cas par cas devra être jointe également au dépôt de la demande. En l'absence de porter-à-connaissance sur cette demande d'augmentation de capacité, la capacité de production de l'installation serait maintenue à 13 t/j lors de la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Régétherm :

L'exploitant a confirmé par courriel du 11/06/2026 que les déchets issus de la régétherm (régénérateur de sable) sont des déchets dangereux : code déchet 10 10 11*.

Ces déchets font l'objet d'une traçabilité dans Trackdéchets. L'exploitant a précisé qu'un cycle équivalait à 500 kg de sable par heure. La teneur de solvant dans le sable à régénérer est d'environ 1 %.

La température maximale atteinte par l'installation est de 650 °C maximum, ce qui est en deçà du seuil de thermolyse du liant organique mais suffisant pour provoquer son décollement des grains de sable pour récolte dans un big-bag. En conséquence, le dispositif ne réalise pas de traitement thermique de déchets.

A titre subsidiaire, il convient de souligner que le réemploi *in-situ* de résidus comme matières premières du procédé de production exempte ces derniers de l'acquisition du statut de déchets. Plus particulièrement, la régénération de sable à prise chimique de fonderies sur site ne rend pas cette activité soumise à une rubrique relative au traitement des déchets.

Commentaire n°5 : L'inspection en conclut que ce dispositif ne réalise pas une activité soumise à une rubrique relative au traitement des déchets.

L'installation fonctionne environ 150 heures par mois ce qui correspond à environ 50 à 75t de sable traité par mois (dont 750 kg de résine par mois).

Typologie des métaux utilisés pour la fonderie :

Selon l'exploitant, les métaux utilisés dans l'installation pour la fonderie sont le cuivre, l'aluminium, le nickel, le fer, l'étain, le manganèse, le zinc.

L'exploitant a précisé que les métaux suivants ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation : Le cadmium, le mercure, le tellure, l'arsenic, le sélénium, le thallium, l'antimoine, le chrome, le cobalt, le vanadium.

En outre, l'exploitant a indiqué procéder à une caractérisation de la composition d'un alliage type en sortie du procédé de fonte.

Cependant, par sondage, quelques rapports d'analyses des métaux présents dans les produits finis produits par l'installation ont été présentés par l'exploitant. L'exploitant précisant en outre que certains éléments sont présents dans les produits finis sous forme d'impuretés.

Commentaire n°6 : l'inspection relève que plusieurs éléments cités en impuretés par l'exploitant ne sont pas si négligeables et devront être surveillés pour que les teneurs respectent les seuils réglementaires.

Commentaire n°7 : l'inspection relève que les modélisations des retombées atmosphériques transmises par l'exploitant ne citent pas tous les métaux. La modélisation des retombées atmosphériques du 26/01/2026 doit être mise à jour pour couvrir l'ensemble des métaux. En outre, l'EQRs devra être mise à jour afin de prendre en compte des éléments émis par l'installation au-delà de la limite de quantification (LQ). La demande de mise à jour de l'EQRs est précisée au point de contrôle n°3 du présent rapport.

Nature du liant à prise chimique pour le moule à sable :

Par courriel du 11/06/2026, l'exploitant a précisé qu'il utilise des résines polyuréthane pour procédés chimiques utilisées pour la fabrication des moules et noyaux. Les fiches de données de sécurité des mélanges utilisés ont été jointes au courriel précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : émissaires à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/1997, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, captation et VLE
Prescription contrôlée : Les dispositifs de captation et de traitement des effluents atmosphériques, en particulier lors des opérations de coulée et de décochage sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Lors des opérations de décochage, les fumées doivent être aspirées par des aspirateurs situés de part et d'autre des grilles de décochage. Les filtres de ces aspirateurs doivent être nettoyés et changés régulièrement. Ces dispositifs doivent être correctement entretenus. (...) Lorsque le sable est éliminé par régénération thermique, les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes : Débit : 2 250 m ³ /h Teneur en CO : 50 mg/m ³ teneur en NOx : 110 mg/m ³ (...)
Constats : L'exploitant confirme que les travaux concernant l'émissaire de la grenailleuse (A35), la regetherm 500 (A24), la nouvelle aspiration four 6/7/8 (A34) sont toujours programmés durant l'été 2026. <u>Récolement de la demande n°5 du rapport de visite du 16 juin 2025 relatif à la demande d'interprétation :</u> • des résultats du rapport du 05 mars 2025 de son prestataire (campagne de mesures dans l'environnement en limite de propriété pour les paramètres COV totaux et BTEX) ; • des résultats pertinents du rapport final d'ATMO NORMANDIE de juin 2025 (Synthèse des résultats des métaux, dioxines / furanes et PCB dans les lichens sur la ZI de Rouen et ses alentours), Il était attendu que l'exploitant amende son EQRS (étude quantitative des risques sanitaires), de cette interprétation attendue. L'EQRS a été transmise par l'exploitant par courriel du 30 avril 2026. Le rapport du 05 mars 2025 précité ne figure pas parmi les sources ayant permis la réalisation de l'EQRS, au même titre que le rapport final d'ATMO NORMANDIE de juin 2025. ATMO Normandie étant toutefois mentionné dans les sources utilisées pour réaliser cette ERS. L'inspection relève que l'exploitant a réalisé une interprétation sur la qualité de l'air actuelle au Chap. 4.1.3.1 en s'appuyant sur les récents rapports d'ATMO Normandie. Commentaire n°9 : l'inspection considère que la demande n'est pas pleinement satisfaite. Une interprétation par l'exploitant du rapport du 05 mars 2025 de son prestataire (campagne de mesures dans l'environnement en limite de propriété pour les paramètres COV totaux et BTEX) reste attendue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance des rejets canalisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets canalisés
Prescription contrôlée : La société INOXYDA est tenue de réaliser, sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne d'analyse des principaux rejets canalisés présents au sein des installations de fonderie des métaux et des équipements connexes. La campagne de mesures visée ci-dessus est réalisée au cours d'un fonctionnement représentatif des activités et portera sur les paramètres suivants : • cuivre, nickel, plomb, aluminium et zinc, • composés organiques volatils • dioxines-furanes, exprimés en équivalent toxique OMS (facteurs d'équivalent toxique de 1998 et 2005)
Constats : <u>Récolement de la demande n°4 du rapport visite du 25 juillet 2025 : rapport de contrôle sur l'émissaire canalisé « aspiration fours 6/7/8 » (A34)</u> L'inspection rappelle qu'un rapport de contrôle de son prestataire sur l'émissaire canalisé « aspiration fours 6/7/8 » (A34) pour les paramètres suivants listés : métaux, COV totaux, BTEX, dioxines et furanes, poussières totales, PM10 et PM2,5 est attendu de l'inspection au 31 novembre 2026. Demande n°2: l'exploitant transmettra au 31 novembre 2026 les rapports périodiques de contrôle des rejets atmosphériques des fours 6/7/8 (A34) , du four 9 (A21) et de la regetherm 500 (A24)pour l'ensemble des métaux (Cf. point de contrôle n°1). Les paramètres NOx et CO doivent être rajoutés aux paramètres mesurés dans ces rapports de contrôle. Commentaire n°10 : concernant les émissions de NOx des fours 6/7/8 (A34) , du four 9 (A21) et de la regetherm 500 (A24), ce paramètre sera vraisemblablement réglementé dans l'AP cadre. L'inspection relève en outre que le flux actuel pour la décocheuse Omega (A31) est inférieur à 10 g/h (4,8). Les poussières issues de la décocheuse sont constituées principalement de sable et de métaux particuliers. La caractérisation de certains métaux dans les poussières apparaît nécessaire pour la somme Cd + Hg + Tl car les VLE à 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ sont opposables dès le franchissement d'un seuil de 1 g/h et pour la somme As + Se + Te dès lors que le seuil excède 5 g/h avec une VLE à 1 mg/Nm³ pour la somme. La caractérisation pour le plomb et ses composés devient obligatoire dès le franchissement d'un seuil de 10 g/h de poussières. La caractérisation pour la somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn devient nécessaire dès le dépassement du flux de 25 g/h. Demande n°3 : En l'absence d'éléments objectivant l'absence d'une quantité excédentaire pour le Cd+Hg+Tl et As+Se+Te, une caractérisation des émissions pour la décocheuse Omega (A31) devra

être réalisée par l'exploitant avant le 31 novembre 2026 dans les conditions de fonctionnement nominales. En outre, une caractérisation pour les autres typologies de paramètres sur les métaux devra être engagée dans le même délai si le flux de poussières dépasse le seuil de coupure associé.

L'inspection se réserve le droit de réaliser un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques pour vérifier le franchissement ou non du seuil de coupure.

Récolement de la demande n°6 du rapport visite du 25 juillet 2025 : EQRS (Etude quantitative des risques sanitaires)

L'exploitant a transmis par courriel du 30 avril 2026 son EQRS. Celle-ci conclut sur l'absence de risque sanitaire sur les populations susceptibles de se trouver à 40 mètres au nord-est des limites de propriété du site. L'exploitant en déduit par ailleurs que les concentrations en polluants rencontrées à une distance supérieure à 40 mètres sont encore inférieures à la concentration maximale. L'exploitant excluant par conséquent que les rejets aient un impact sanitaire sur les populations qui se situeraient avant ou après.

Le jour de la visite, l'inspection a émis les commentaires suivants dans le cadre de l'instruction de l'EQRS réalisée par sondage :

1°) Évaluation des émissions :

- Les flux et estimations mentionnées dans l'EQRS ne tiennent pas compte des émissions diffuses. Or, ces émissions peuvent représenter la part principale des rejets d'une installation.

manque d'exhaustivité :

- Il convient de prendre en compte les jardins ouvriers des habitations. L'inspection relève notamment la présence d'habitation coté est / nord-est de l'installation. En outre l'inspection a précisé qu'au delà du risque d'ingestion d'aliments en lien avec le potager, le contact main-bouche (ingestion de terre) par des enfants notamment doit aussi être considéré ;
- Il est conclu en page 13 de l'EQRS que l'étude quantitative se limitera uniquement aux rejets gazeux. Or, en consultant le détail des émissions page 19, on constate une concentration totale de rejets particuliers non négligeable de 150 g/h (tableau 8). La dimension particulière doit donc être prise en compte, notamment via la voie d'ingestion ;
- Il est indiqué en page 12 de l'EQRS que les rejets aqueux ne sont pas susceptibles de générer un impact sanitaire, mais aucun rapport d'analyse des eaux pluviales n'est présenté et référencé en donnée d'entrée pour étayer cette conclusion. Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé auprès de l'inspection ne pas disposer de collecteur sur son réseau ;

2°) Évaluation des enjeux et des voies d'exposition :

- Concernant les rejets atmosphériques, l'ensemble des métaux n'a pas été pris en compte dans le cadre de la modélisation des dispersions atmosphériques. C'est le cas notamment des COVT pour les fours et la regetherm et des dioxines-furanes pour la regetherm et le

four 8 ;

- Les données particulières et ingestion n'ont pas été retenues dans l'EQRS (notamment main bouche des enfants, dioxines). Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué un désaccord avec les résultats communiqués par ATMO Normandie concernant INOXYDA. Selon l'exploitant, les données particulières précitées sont en partie causées par la circulation routière, les travaux de génie civil dans la zone. L'inspection a mentionné le jour de la visite la présence d'un facteur 10 entre les valeurs retenues par INOXYDA, nettement inférieures à celles d'ATMO Normandie (dont le point de retombée maximale ne correspond pas à celui du rapport ATMO).
- L'interprétation de la rose des vents indiquée en page 27 de l'ERS est erronée. Le rapport indique une direction dominante O-N-O, alors que la rose des vents montre clairement une direction S-S-O, ce qui correspond d'ailleurs aux données du rapport ATMO Normandie sur la zone de Rouen. Le sens des vents dominants retenu dans le cadre des modélisations effectuées est incorrect.
- Page 31, plusieurs conclusions du rapport ATMO sur la surveillance environnementale sont citées, notamment la présence importante de métaux dans les poussières - donc sous forme particulière et non gazeuse. Le rapport mentionne des pics ponctuels sans en approfondir l'analyse : il serait utile de mieux caractériser ces pics (origine, durée, fréquence) afin de déterminer si le recours à une VTR court terme serait pertinent. En effet, un calcul sur la moyenne annuelle tend à lisser ces pics et à sous-estimer leur impact sanitaire réel ;

Choix des VTR :

- Le choix des VTR n'est pas suffisamment justifié. Pour certains métaux comme le nickel ou le chrome, la VTR applicable dépend de la forme chimique sous laquelle l'élément est émis (chrome trivalent ou hexavalent), or cette distinction n'est pas abordée dans le rapport. Il convient d'approfondir l'EQRS pour caractériser le type de nickel émis par l'installation en vue d'associer une VTR plus ciblée.
- Les concentrations retenues sont celles du point M5 (page 43), présenté comme le point de retombée maximal. Or, le tableau montre que les points M6, M7 et M8 affichent des retombées supérieures ;
- L'inspection relève que les dioxines et furanes ne sont pas incluses dans le calcul du quotient de danger. Ce point doit être revu par l'exploitant ;
- L'inspection relève que les VTR du nickel, du plomb et du manganèse sont prises en compte dans l'EQRS, mais celle du cuivre est absente alors qu'il s'agit de l'émission principale d'une fonderie de cuivre (TCA $1\mu\text{g}/\text{m}^3$). L'aluminium est également ignoré, alors qu'une VTR publiée par l'ANSES en 2024 est disponible et que la fonderie en rejette une part importante ;
- Le schéma conceptuel ne permet pas une visualisation claire et complète des voies d'exposition et des cibles ;
- L'IEM présentée page 45 se base sur les retombées ATMO Normandie mais ne conclut pas sur le niveau de dégradation du milieu ni sur sa compatibilité avec les usages. Elle ne

compare pas les résultats aux valeurs réglementaires ou à une grille IEM permettant de calculer un quotient de danger, et ne les met pas non plus en regard d'un environnement local témoin. Le jour de la visite, des échanges ont été réalisés concernant l'intérêt d'une mesure des émissions dans l'environnement en période d'arrêt de l'installation inoxyda (bruit de fond). Une analyse de sol dans un jardin si possible a également été évoqué afin de pouvoir comparer et amender l'EQRS de valeurs de terrain.

- L'inspection relève qu'une VTR sur les PM10 est sortie en 2025 et n'est pas pris en compte dans l'EQRS.

Au regard des constats précités, l'inspection conclut que l'EQRS transmis par l'exploitant ne permet pas d'identifier l'ensemble des risques ni de les quantifier de façon suffisamment rigoureuse pour garantir l'absence de risque sanitaire pour les populations riveraines.

Demande n°4: L'exploitant mettra à jour son EQRS avant le 31 décembre 2026 au regard de l'ensemble des constats relevés au point de contrôle du rapport de visite du 16 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Selon l'exploitant les quantités annuelles de solvants consommées par l'installation sont supérieures à 1 tonne mais inférieures à 10 tonnes. L'exploitant est donc soumis à l'élaboration d'un plan de gestion de solvants. Cependant, l'inspection constate l'absence d'un tel plan.

Demande N°5 : l'exploitant établira son plan de gestion de solvant (PGS) de l'année 2025 avant le 31 septembre 2026.

Sur le terrain, l'inspection a ressenti des odeurs solvantées dans l'atelier fonderie. La principale voie d'accès à cet atelier située au sud de l'atelier fonderie (devant l'entrée du site) était en position ouverte.

Commentaire n°11 : Le PGS permettra de quantifier les émissions diffuses en COV de l'installation.

Commentaire n°13 : De manière générale, l'inspection recommande à l'exploitant de maintenir ses

ouvrants en position normalement fermée dans la mesure où cela est techniquement possible afin de limiter les émissions diffuses provenant de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois